



D15. SGP - 526

NOTE DE SERVICE

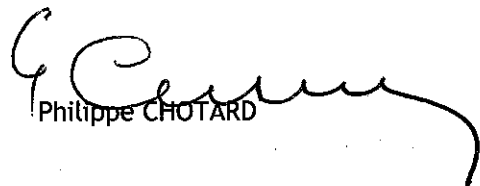
Paris, le : 23 MARS 2015

Objet : Modalités d'exercice du droit de grève dans les équipements sportifs de la Ville de Paris

Depuis plusieurs mois, des mouvements de grève affectent certains établissements sportifs de la Ville de Paris, entravant l'accès des usagers aux équipements et empêchant le déroulement de manifestations sportives. La nécessaire conciliation entre le droit de grève et le principe de continuité du service public me conduit, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, à arrêter les dispositions suivantes qui prendront effet à compter de ce jour :

-afin de permettre à l'administration de prévoir les moyens nécessaires au bon fonctionnement des équipements sportifs, les agents travaillant dans ces équipements devront se déclarer grévistes au moins 48 heures avant le début de la grève fixé dans le préavis en précisant la durée de la cessation de leur activité ;

-par ailleurs, dans le même objectif de continuité du service et de sécurité des publics fréquentant les équipements sportifs, les agents grévistes devront exercer leur droit de grève à leur prise de service.



Philippe CHOTARD